

**Convention pour
l'organisation et le financement
des transports publics de voyageurs
entre les périmètres de transport urbain de
Marseille Provence Métropole
et
de la Communauté d'Agglomération d'Aubagne**

Conclue entre :

La Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole,

représentée par son Président, Monsieur Eugène Caselli, ci-après dénommée "la Communauté Urbaine"

et

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

représentée par son Président, Monsieur Alain Belviso, ci-après dénommée "la Communauté d'agglomération"

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'article 28 du décret n°85-891 du 16 août 1985 ;

Vu la convention pour l'organisation et le financement des transports publics de voyageurs entre les périmètres de transport urbain communautaire, en date du 27 août 2007.

Vu la convention pour l'organisation et le financement des transports publics de voyageurs entre les périmètres de transport urbain communautaire, en date du 27 août 2007.

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

Par convention en date du 27 août 2007, la Communauté d'Agglomération à la demande de MPM et après accord explicite du Département des Bouches du Rhône précisé par la convention relative à l'organisation des transports entre le Département et la Communauté d'Agglomération, a prolongé les lignes 7 et 10 de son réseau sur le territoire de MPM (Communes de Gémenos et Marseille).

La mise en place de la gratuité du réseau des « Bus de l'Agglo » à compter du 15 mai 2009 a eu pour conséquence de rendre inopérantes les dispositions financières de la convention précitée.

Par ailleurs, dans le cadre de l'élaboration du Plan de Déplacements Inter Entreprise de la zone industrielle des Paluds (commune d'Aubagne), la zone commerciale La Martelle (commune d'Aubagne) et la zone industrielle de la Plaine de Jouques (commune de Gémenos) un diagnostic commandé par les autorités organisatrices de transport concernées met en évidence l'absence d'offre de transport collectif en direction de la zone de la Plaine de Jouques à Gémenos.

Pour toutes ces raisons, la précédente convention en date du 27 août 2007 est annulée et remplacée par la présente.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer entre les parties les principes d'organisation de services de transports urbains entre les périmètres de transport de la Communauté Urbaine et de la Communauté d'Agglomération, en détaillant la consistance des services et leurs modalités de financement.

La présente convention sera exécutoire à compter de sa signature par les deux parties et de sa transmission aux services de la Préfecture.

Article 2 : Organisation

La Communauté d'agglomération se charge de gérer les lignes régulières 1, 7 et 10 étendues sur le territoire de MPM (communes de Gémenos et de Marseille). Ces lignes seront parties intégrantes de l'offre de transport « Bus de l'Agglo » mise en place par la Communauté d'Agglomération sur son territoire. A ce titre, ces lignes sont gratuites pour l'ensemble des usagers et pourront être empruntées sans aucun titre de transport.

La Communauté urbaine participe à la définition des services et leur évolution et prend en charge une part du coût d'exploitation des lignes sur son territoire, pour la durée de la convention.

La Communauté d'Agglomération s'engage à intégrer l'information voyageur sur ces services à l'ensemble de ces documents d'information (plan de réseau, fiches horaires, guide pratique, information au point d'arrêt), et à mentionner la participation de la Communauté urbaine.

Article 3 : Consistance des services

La consistance des services entre les deux périmètres de transports urbains concerne les lignes suivantes :

- La ligne n° 7 : Gémenos Centre Ville – CD2 – route de Gémenos – pôle d'échanges d'Aubagne sur le site de la gare SNCF ; la ligne régulière fonctionne du lundi au samedi sur l'amplitude horaire de 6h30 à 19h30 avec deux véhicules bus standards ; la fréquence des passages est de 30 minutes en heure de pointe et de 60 minutes en heures creuses, soit 41 trajets par jour ; le kilométrage annuel à la date de notification de la convention est de 82 000 km commerciaux.
 - La ligne 10 : La treille – Les Camoins – Eoures – La thuillère – Gastaude – pôle d'échanges d'Aubagne sur le site de la gare SNCF : la ligne régulière fonctionne du lundi au samedi sur une amplitude horaire de 6h45 à 18h45 avec un véhicule moyen bus ; la fréquence des passages est de 60 minutes toute la journée, soit 24 trajets par jour ; le kilométrage annuel à la date de notification de la convention est de 61 000 km commerciaux.
 - L'extension de la ligne n°1 : La Garenne – pôle d'échanges d'Aubagne sur le site de la gare SNCF – zone commerciale – zone industrielle des Paluds – Plaine de Jouques (Gémenos) ; la ligne régulière fonctionne du lundi au vendredi sur une amplitude horaire de 5h45 à 9h15 et de 15h40 à 20h50 avec sept véhicules bus standards, permettant une fréquence à 15 minutes. Soit 62 trajets par jour en direction de la Plaine de Jouques. Le kilométrage annuel à la date de notification de la présente convention est de 366 000 km par an, soit une augmentation de 24 900 km.
- Le reste de la journée la ligne 1 conservera son trajet actuel : La Garenne - pôle d'échanges d'Aubagne sur le site de la gare SNCF – zone commerciale – zone industrielle des Paluds.

La consistance des services décrite ci dessus est maintenue pour la durée de la convention. Elle pourra être modifiée par avenant.

Article 4 : Modalité de gestion et d'exploitation

L'exploitation des services décrits à l'article 3 ci-dessus est régie par le contrat de délégation de service public conclu entre la communauté d'agglomération et la société Autobus Aubagnais qui conserve ses droits et obligations jusqu'à la fin du contrat.

Article 5 : Modalité de financement

71 527 + 232 664,88 + 13 603,28 + 46 831 = 364 626,16

La communauté urbaine participe aux dépenses de gestion et d'exploitation des services décrits à l'article 3 ci-dessus. Elle versera une participation financière égale à :

- **232 664,88 €** TTC par an, valeur 2007 convention délégation de service public, pour le fonctionnement de la ligne 7 Gémenos Centre Ville – CD2 – route de Gémenos – pôle d'échanges d'Aubagne, soit 50% des dépenses de fonctionnement de la ligne,
- **71 527 €** TTC par an, valeur 2007 convention délégation de service public,, pour le fonctionnement de la ligne 10 La treille – Les Camoins – Eoures – La thuillère – Gastaude – pôle d'échanges d'Aubagne, soit 24,5% des dépenses de fonctionnement de cette ligne,
- **46 831 €** TTC par an, valeur 2007 convention délégation de service public, pour l'extension de la ligne 1 La Garenne – Aubagne Centre – Les Paluds, vers La Plaine de Jouques aux heures de pointe du matin et du soir, soit 45% du surcoût lié à la desserte de la Plaine de Jouques.
- **13 603,28 €** TTC de participation aux frais généraux, soit 3% des frais généraux engagés par l'agglo pour le fonctionnement de son réseau (matériel urbain, pôle d'échanges, frais de personnel).

Les calculs ayant servis à l'estimation des montants annuels sont détaillés à titre d'information en annexe 1, ainsi que les unités d'œuvre annuelles (kilométrage et heure chauffeur).

Dans la mesure où l'offre de service n'est pas modifiée, les parties conviennent que la participation totale de la communauté urbaine est fixée à **364 626,16** euros TTC, valeur 2007 convention délégation de service public.

Toute modification de l'offre de service entraînant une évolution des unités d'œuvre de plus de 5% nécessitera le passage d'un avenant pour définir à nouveau la participation de la communauté urbaine.

Article 6 : Actualisation

Les versements effectués par la Communauté urbaine seront indexés chaque année, sur l'évolution des prix tel que décrite dans le contrat d'exploitation liant la communauté d'agglomération et son délégataire, à savoir :

$VRT_n = VRT_0 \times \text{Indice An}$

Où :

VRT_n = participation pour l'année n

VRT_0 = participation pour l'année 2006

A_n = valeur de l'indice d'évolution des prix pour l'année n.

Le mode de calcul de l'indice A est détaillé en annexe 2. La valeur de l'indice A sera fourni annuellement par la communauté d'agglomération à la communauté urbaine via le justificatif produit par son délégataire.

A titre indicatif, le montant prévisionnel de la participation pour l'année 2011 est établi à 392 700 €TTC, avec un indice d'actualisation de 1,0771 (indice d'actualisation de l'année 2009).

Article 7 : les modalités de règlement

Avant le 1^{er} décembre de l'année précédant l'exercice concerné, la communauté d'agglomération transmet à la communauté urbaine le montant de participation prévisionnel pour l'année à venir.

La communauté urbaine devra approuver par courrier le montant de la participation prévisionnel dans un délai de 1 mois à compter de la réception de cet envoi. Le montant prévisionnel définitif est arrêté à l'issue de cette démarche.

La participation de la communauté urbaine est versée trimestriellement, sur appel de fond émis par la communauté d'agglomération pour les trois premiers trimestres de l'année. Le solde est versé avant le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice concerné sur la base des justificatifs relatifs à l'actualisation des prix. Les unités d'œuvre réellement produites seront également communiquées à la communauté urbaine pour vérification de la conformité de l'offre de service mise en place par rapport au terme de la convention.

Article 8 : durée de la convention

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2011 au 26 août 2017, date de la fin du contrat de délégation de service public entre la Communauté d'agglomération et la société Autobus aubagnais.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Fait à Aubagne, le

Le Président de la Communauté urbaine de
Marseille Provence Métropole

Le Président de la Communauté
du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

Eugène Caselli

Alain BELVISO

Annexe 1: Participation prévisionnelle de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole

Unités d'œuvre / Offre de service

Ligne	Kilomètres annuels	Heures de conduite annuelle	Véhicules
Ligne 7	90 512	5 983	2 bus « standard urbain »
Ligne 10	64 183	3 927	1 moyen bus
Ligne 1 sans la desserte de Plaine de Jouques	341 786	23 099	6 bus « standard urbain »
Ligne 1 avec la desserte de Plaine de Jouques	366 708	24 532	6 bus « standard urbain »
Ecart lié à la desserte de la plaine de Jouques	24 922	1 433	1 bus « standard urbain »

Base du calcul de la participation de MPM

Par application des coûts supportés par la communauté d'agglomération pour la mise en place de ces services, du fait de sa convention de délégation de service public du 27 août 2007.

A/ Participation réelle pour l'organisation de la ligne régulière Aubagne – La Treille (ligne régulière n°10)

Frais kilométriques : $64\,183 \text{ kms} \times 0,716 \text{ € HT} = 45\,955,03 \text{ € HT}$

Frais de conduite : $3\,927 \text{ heures} \times 29,49 \text{ € HT} = 115\,807,23 \text{ € HT}$

Frais d'assurance et réparation vandalisme : 2 700,00 € HT

Frais de mise à disposition des véhicules (1 moyen bus) : 32 202,00 € HT

Total des frais de transports : 196 664,26 € HT

Frais de structure : $196\,664,26 \text{ € HT} \times 36,30\% = 71\,389,13 \text{ € HT}$

Marge : $(196\,664,26 \text{ € HT} + 71\,389,13 \text{ € HT}) \times 4\% = 10\,722,14 \text{ € HT}$

Total coût d'exploitation contractuel :

$(196\,664,23 + 71\,389,13 + 10\,722,14) = 278\,775,52 \text{ € HT}$ soit 294 108,17 € TTC

Coût supporté par MPM est égal à : 69 693,88 € HT soit 73527,04 € TTC

Ce montant représente 25% du coût d'exploitation total de la ligne, 25% correspondant à la part des kilomètres effectués sur le PTU de MPM.

Suite au passage à la gratuité, la CA prend à sa charge 50% de la perte de recette soit 2000 €

La Contribution MPM au coût de la ligne = 71 527 € TTC (24,31%)

B/ Participation réelle pour l'organisation de la ligne régulière Aubagne – Gémenos (ligne régulière n° 7)

Frais kilométriques : $90\,512 \text{ kms} \times 0,765 \text{ € HT/Km} = 69\,241,68 \text{ € HT}$

Frais de conduite : $5983 \text{ heures} \times 29,49 \text{ € HT} = 176\,438,67 \text{ € HT}$

Frais assurance et réparation vandalisme : $5\,400,00 \text{ € HT}$

Frais de mise à disposition des véhicules (2 bus standards) : $61\,602,00 \text{ € HT}$

Total des frais de transports : $312\,682,35 \text{ € HT}$

Frais de structure : $312\,682,35 \text{ € HT} \times 36,30\% = 113\,503,69 \text{ € HT}$

Marge : $(312\,682,35 \text{ € HT} + 113\,503,69 \text{ € HT}) \times 4\% = 17\,047,44 \text{ € HT}$

Total coût d'exploitation contractuel :

$(312\,682,35 + 113\,503,69 + 17\,047,44) = 443\,233,48 \text{ € HT}$, soit $467\,611,33 \text{ € TTC}$

Coût supporté par MPM est égal à : $244\,664,88 \text{ € TTC}$

Ce montant représente 55,2% du coût d'exploitation total de la ligne, 55,2% correspondant à la part des kilomètres effectués sur le PTU de MPM.

Suite au passage à la gratuité, la CA prend à sa charge 50% de la perte de recette soit $12\,000 \text{ €}$

Contribution MPM au coût de la ligne = $232\,664,88 \text{ € TTC}$ (49,8%)

C/ Participation de MPM au titre de frais généraux

(base compte administratif 2008)

Fonctionnement :

▪ Entretien pôle d'échanges des transports :	22 847,07	€ TTC
▪ Location mobilière pôle d'échange :	12 673,52	€ TTC
▪ Imprimés :	37 387,20	€ TTC
▪ Publicités annonces :	64 692,53	€ TTC
▪ Frais de personnel :	242 556,89	€ TTC

Investissement :

▪ Travaux pôle d'échange :	7 090,37	€ TTC
▪ Poteaux d'arrêts :	66 195,11	€ TTC

Total frais généraux : $453\,44,64 \text{ € TTC}$

Part des services en kilomètres parcourus sur le PTU de MPM sur le kilométrage total du réseau : 3%

Montant de la participation de MPM aux frais généraux : $13\,603,28 \text{ € TTC}$

D/ Participation de MPM pour la desserte de la Plaine de Jouques par la ligne 1

MPM participe à hauteur de 45% au surcoût lié à l'extension de la ligne 1 sur la Plaine de Jouque (le CG13 participe à hauteur de % et la communauté d'agglomération à hauteur de %). Ce surcoût est calculé par delta des unités d'œuvre :

	Unité d'œuvre annuelle de la Ligne 1			Surcoût HT Valeur DSP (2006)
	Ligne 1 au 01/01/2010	Ligne 1 au 23/08/2010	ECART	
VEHICULES	6	7	1	33 501
KILOMETRES	341 786	366 708	24 922	19 065
HEURES/AN	23 099	24 532	1 433	42 283
Total frais km				94 849
Marge (4 %)				3 794
Total				98 643

Participation de MPM (45% du surcoût) : 44 389 € HT, soit **46 831 € TTC**

E/ Participation totale de MPM pour une année de fonctionnement

$(A+B+C+D) = 71\,527 + 232\,664,88 + 13\,603,28 + 46\,831 = 364\,626,16 \text{ € TTC}$
En valeur de base DSP 2007

Annexe 2

La participation annuelle est actualisée en fonction de l'évolution des prix (terme A) fournie par le délégataire à partir de la formule suivante :

$$A = 0,02 + [0,08G/Go + 0,57S/So + 0,04E/Eo + 0,15M/Mo + 0,14 FSD2/FSD2o]$$

Dans laquelle :

G = Moyenne arithmétique de l'indice INSEE des prix consommation gazole (Identifiant INSEE : 064131043) des 12 derniers mois établie au 30 septembre de l'année n.

Go = Moyenne arithmétique de l'indice INSEE des prix consommation gazole pour les 12 derniers mois établie au 31 juillet 2006.

S = Moyenne arithmétique des indices trimestriel des salaires horaires de base des ouvriers – activités économiques – Transports et entreposage (Identifiant INSEE : 001567387) des quatre derniers trimestres établie au 30 septembre de l'année n

So = Moyenne arithmétique des indices trimestriels des salaires horaires de base des ouvriers – activités économique – Transports et entreposage (Identifiant INSEE : 001567387) des quatre derniers trimestres établie au 31 juillet 2006.

E = Moyenne arithmétique des indices INSEE mensuels de réparation des véhicules privés (Identifiant INSEE : 063881671) des douze derniers mois établie au 30 septembre de l'année n.

Eo = Moyenne arithmétique des indices INSEE mensuels de réparation des véhicules privés (Identifiant INSEE : 063881671) des douze derniers mois établie au 31 juillet 2006.

M = Moyenne arithmétique des indices INSEE mensuels de l'IP de l'offre intérieure de produits industriels - Autobus, autocars (Identifiant INSEE : 001559272) des douze derniers mois établie au 30 septembre de l'année n.

Mo = Moyenne arithmétique des indices INSEE mensuels de l'IP de l'offre intérieure de produits industriels - Autobus, autocars (Identifiant INSEE : 001559272) des douze derniers mois établie au 31 juillet 2006.

FSD2 = Moyenne arithmétique de l'indice des Frais et Services Divers 2, suivi par le Moniteur (ou L'Usine Nouvelle) des douze derniers mois établie au 30 septembre de l'année n.

FSD2o = Moyenne arithmétique de l'indice des Frais et Services Divers 2, suivi par le Moniteur (ou L'Usine Nouvelle) des douze derniers mois établie au 31 juillet 2006.

Indice d'évolution des prix

Indice de référence, base 2006 :

	G	S	C	E	M	FSD2
août-05	166,90			136,50	100,10	105,20
sept.-05	172,20	90,40		136,70	99,90	106,00
oct.-05	174,60			136,90	100,00	106,30
nov.-05	167,60			137,10	100,00	105,70
déc.-05	162,70	91,70		137,50	99,50	105,50
janv.-06	165,82			140,14	99,50	106,60
févr.-06	167,24			140,86	100,20	106,90
mars-06	169,24	92,30		140,94	100,30	107,30
avr.-06	171,48			141,38	100,10	108,50
mai-06	175,54			141,75	100,60	108,80
juin-06	173,16	92,80		142,12	100,40	109,00
juil.-06	175,22			142,68	100,70	109,90
Moyenne de l'indice de base	170,14	91,80	0,00	139,55	100,11	107,14